

Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1372

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0009/95 du 27/03/1995, octroyée à l'entreprise SUD OUEST ALIMENT, pour
l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé IZOZTA EIHERA, 64120 OREGUE,

Vu le courrier reçu le 03/01/2019, de l'entreprise SUD OUEST ALIMENT, demandant l'abrogation de
l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé au 31/12/2018,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0009/95 du 27/03/1995 susvisée, accordée à l'entreprise SUD
OUEST ALIMENT, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé IZOZTA EIHERA, 64120
OREGUE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 224010/19.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Fougères, le 10/01/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET